

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

7 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I.	DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	1
II.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONTEXTE	1
III.	AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE	9
IV.	BASE SUR LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE EST PARTIE À LA CONVENTION.....	9
V.	DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE ESTIME QUE L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE	10
VI.	EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE DONNE DE CES DISPOSITIONS.....	10
	A. Interprétation de l'article premier de la convention sur le génocide.....	11
	B. Interprétation de l'article II de la convention sur le génocide	17
	1. <i>Actus reus</i> du génocide	18
	2. Groupes protégés	24
	3. <i>Mens rea</i> du génocide.....	24
	C. Interprétation de l'article III de la convention sur le génocide.....	28
	D. Interprétation des articles IV à VI de la convention sur le génocide : répression du crime de génocide	30
	1. Article IV : devoir de punition à l'encontre des personnes ayant commis le génocide.....	30
	2. Article V : obligation de prendre des mesures législatives.....	32
	3. Article VI : poursuites et jugement.....	33
VII.	DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION.....	33
VIII.	CONCLUSION.....	34

I. DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le Gouvernement de la République de Türkiye à l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 63 du Statut de celle-ci, sa déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

2. L'article 82 du Règlement de la Cour prévoit que la déclaration déposée par l'État qui entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention qu'elle concerne, et contenir :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. La Türkiye traitera chacun de ces points dans la présente déclaration, après avoir formulé quelques observations liminaires d'ordre général.

4. Le dépôt de la présente déclaration s'inscrit dans l'exercice, par la Türkiye, du droit d'intervention que l'article 63 du Statut lui confère, en tant que partie contractante à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, « la convention sur le génocide » ou « la convention »)¹.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONTEXTE

5. Ainsi que l'indiquent de nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale², ainsi que les avis consultatifs de la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*³, le territoire palestinien occupé se trouve sous occupation israélienne depuis des décennies. Le 9 octobre 2023, à la suite de l'attaque lancée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont, selon des articles de presse israéliens, annoncé qu'elles avaient « ordonné un siège complet de la bande de Gaza », en précisant qu'il n'y aurait « pas d'électricité,

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277.

² Voir notamment Nations Unies, résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465 (1980), 1435 (2002) et 2720 (2023) du Conseil de sécurité ; Nations Unies, résolutions A/RES/ES-10/19 et A/RES/ES-10/20 de l'Assemblée générale.

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 166, par. 73 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif* du 19 juillet 2024, p. 33 à 47, par. 103-156.

pas de nourriture, pas d'eau, pas de combustible » et que « tout [était] fermé »⁴. Les autorités israéliennes auraient également déclaré que « [c]eux qu'[Israël] combatt[ait] des animaux » et que ce dernier « agiss[ait] en conséquence »⁵.

6. La Cour elle-même⁶, le Conseil de sécurité⁷, l'Assemblée générale⁸, des responsables de l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁹ et bien d'autres encore ont qualifié de « catastrophiques » les conséquences de cette guerre de siège, qui a des effets directs et graves sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza.

7. La crise humanitaire qui en a découlé a été reconnue par le Conseil de sécurité de l'ONU le 15 novembre 2023, lorsque ce dernier a, dans sa résolution 2712, demandé

« des pauses humanitaires urgentes et prolongées et des corridors dans l'ensemble de la bande de Gaza pendant un nombre suffisant de jours pour permettre, conformément au droit international humanitaire, un accès complet, rapide, durable, sûr et sans entrave pour les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires impartiales, afin de faciliter l'acheminement de façon continue, sans entrave et en quantités suffisantes, de biens et services essentiels, qui sont importants pour le bien-être des civils, en particulier des enfants, dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment l'eau, l'électricité, la nourriture et les fournitures médicales, ainsi que les réparations d'urgence des infrastructures essentielles, et de permettre des efforts urgents de sauvetage et de relèvement, notamment en ce qui concerne les enfants disparus dans des bâtiments endommagés ou détruits, y compris l'évacuation médicale des enfants malades ou blessés et des personnes s'occupant d'eux »¹⁰.

8. Le 26 novembre 2023, le Gouvernement d'Israël et le Hamas sont convenus d'une pause de quatre jours dans les combats (prolongée de deux jours supplémentaires) et de la libération réciproque d'otages et de prisonniers détenus de part et d'autre. Le coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, bien que se félicitant de ce répit de quatre

⁴ Emmanuel Fabian, « Defense minister announces “complete siege” of Gaza: No power, food or fuel », The Times of Israel (9 October 2023), https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel. Enregistrement vidéo de l'annonce disponible sur <https://www.aljazeera.com/program/newsfeed/2023/10/9/israeli-defence-minister-orders-complete-siege-on-gaza>.

⁵ *Ibid.*

⁶ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024, par. 72 ; ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, par. 18, 30 et 46 ; ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 24 mai 2024, par. 28 et 52.

⁷ Nations Unies, résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité, 25 mars 2024, doc. S/RES/2728.

⁸ Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale intitulée « Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires », 27 octobre 2023, doc. A/RES/ES-10/21.

⁹ Voir la déclaration formulée lors du point de presse concernant Gaza du 18 mars 2024, dans laquelle le Secrétaire général de l'ONU a souligné que, selon les dernières données sur l'insécurité alimentaire à Gaza, « plus de la moitié des Palestiniens de Gaza — soit 1,1 million de personnes — [avaient] épuisé leurs réserves de nourriture et [étaient] soumis à une famine catastrophique », <https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2024-03-18/secretary-generals-press-encounter-gaza> ; Nations Unies, lettre datée du 6 décembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2023/962 ; Statement by UN Special Coordinator for the Middle East Peace Process, Tor Wennesland, on the period of paused fighting in Gaza and Israel Jerusalem, 28 November 2023, <https://www.un.org/unispal/document/statement-by-un-special-coordinator-for-the-middle-east-peace-process-tor-wennesland-on-the-period-of-paused-fighting-in-gaza-and-israel/>.

¹⁰ Nations Unies, résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité, 15 novembre 2023, doc. S/RES/2712 (2023), par. 2.

jours, a estimé que la situation humanitaire à Gaza demeurerait catastrophique et exigeait que « des livraisons supplémentaires d'aide et de fournitures soient effectuées de toute urgence, et de manière efficace, prévisible et continue, afin d'atténuer les souffrances insupportables des Palestiniens de Gaza »¹¹.

9. Le Gouvernement d'Israël a poursuivi son offensive contre Gaza en dépit de la résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité demandant aux parties de s'abstenir de priver la population civile de la bande de Gaza des services essentiels et de l'assistance humanitaire indispensables à sa survie. Face à l'effet disproportionné du conflit sur la vie des civils dans la bande de Gaza, ce dernier a, le 22 décembre 2023, adopté la résolution 2720 (2023), dans laquelle il s'est dit « *gravement préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse qui se dégrad[ait] rapidement dans la bande de Gaza et par ses lourdes conséquences sur la population civile, *insistant* sur la nécessité urgente de garantir un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à toute la bande de Gaza »¹².

10. A ensuite été adoptée, le 25 mars 2024, la résolution 2728, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est « déclar[é] profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui r[é]gn[ait] dans la bande de Gaza » et a « exig[é] un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du ramadan qui soit respecté par toutes les parties et mène à un cessez-le-feu durable » ainsi que « la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages »¹³. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile et de renforcer la protection de celle-ci dans l'ensemble de la bande de Gaza, et à nouveau exigé la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions 2712 (2023) et 2720 (2023)¹⁴.

11. L'Assemblée générale a, dans sa résolution ES-10/22 du 12 décembre 2023, qualifié de « catastrophique » la situation dans la bande de Gaza, se déclarant « gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui r[é]gnait dans la bande de Gaza et par les souffrances de la population civile palestinienne », et soulignant que « les populations civiles palestiniennes et israéliennes d[evai]ent être protégées conformément au droit international humanitaire »¹⁵.

12. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués de ce dernier, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention sur le génocide. La requête déposée par l'Afrique du Sud contenait une demande en indication de mesures conservatoires

¹¹ Statement by UN Special Coordinator for the Middle East Peace Process, Tor Wennesland, on the period of paused fighting in Gaza and Israel Jerusalem, 28 November 2023, <https://www.un.org/unispal/document/statement-by-un-special-coordinator-for-the-middle-east-peace-process-tor-wennesland-on-the-period-of-paused-fighting-in-gaza-and-israel/>.

¹² Nations Unies, résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023), p. 1 (les italiques sont dans l'original).

¹³ Nations Unies, résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité, 25 mars 2024, doc. S/RES/2728, par. 1.

¹⁴ *Ibid.*, par. 2.

¹⁵ Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2023, doc. A/RES/ES-10/22, préambule, p. 1.

présentée en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et conformément aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement¹⁶.

13. La Cour a tenu des audiences sur la demande les 11 et 12 janvier 2024. Elle a rendu sa décision le 26 janvier 2024¹⁷. Dans cette décision, elle a dit que

« les faits et circonstances ... suffis[ai]ent pour conclure qu'au moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendiqu[ait] et dont elle sollicit[ait] la protection [étaie]nt plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III et du droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention. »¹⁸

14. La Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- a) Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. La Cour a rappelé que de tels actes entrent dans le champ d'application de l'article II de la convention lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel. Elle a également considéré qu'Israël devait veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés ci-dessus.
- b) Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza.
- c) Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza.
- d) Israël doit aussi prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention sur le génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza¹⁹.

15. En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 78 de son Règlement, la Cour a en outre prescrit à Israël de lui soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de son ordonnance, un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à l'ordonnance²⁰.

¹⁶ Requête introductive d'instance déposée par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023 (la « requête »).

¹⁷ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024.

¹⁸ *Ibid.*, par. 54.

¹⁹ *Ibid.*, points 1 à 5 du dispositif (par. 86).

²⁰ *Ibid.*, point 6 du dispositif (par. 86).

16. Après l'attaque lancée par Israël contre Rafah le 11 février 2024, l'Afrique du Sud a, le 12 février 2024, présenté une demande urgente de mesures additionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour, « afin de prévenir une nouvelle violation imminente des droits des Palestiniens de Gaza »²¹. En réponse à cette demande, la Cour a, dans une décision communiquée à l'Afrique du Sud par lettre datée du 16 février 2024, estimé que la situation ne nécessitait pas alors l'indication de mesures conservatoires additionnelles. Elle a toutefois rappelé que l'État d'Israël demeurait tenu de se conformer pleinement à l'ordonnance précédente²².

17. Le 6 mars 2024, l'Afrique du Sud a, à la lumière de faits nouveaux, déposé une demande en indication de mesures additionnelles en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 75 et 76 de son Règlement²³. Au titre des faits nouveaux évoqués dans cette demande, elle a notamment indiqué que « [l]es Palestiniens de Gaza n[']étaient plus seulement “exposés au risque immédiat de mourir de faim” », et que, « [r]ien que la semaine [précédente], au moins 15 enfants palestiniens — dont des nourrissons — [avaie]nt succombé à la privation de nourriture à Gaza, chiffre probablement bien en deçà de la réalité »²⁴. À l'appui de cette même demande, elle a dit que « [d]es enfants palestiniens m[ourai]ent de faim en conséquence directe des actes et omissions que commet[tait] délibérément Israël — en violation de la convention sur le génocide et de l'ordonnance de la Cour »²⁵, soulignant encore qu'Israël « chercha[i]t délibérément à paralyser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont dépend la survie d'une vaste majorité d'hommes, de femmes, d'enfants et de nourrissons palestiniens assiégés, déplacés et affamés »²⁶. L'Afrique du Sud a rappelé que le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation avait, le 3 mars 2024, déclaré qu'« une famine [était] probablement déjà en train de se produire », Israël « affam[ant] intentionnellement le peuple palestinien de Gaza », et souligné que « le seul moyen de mettre fin à cette famine ou de l'éviter [était] un cessez-le-feu immédiat »²⁷.

18. La Cour a, le 28 mars 2024, rendu sa décision, dans laquelle elle a accordé à l'Afrique du Sud des mesures additionnelles. Dans son ordonnance, elle a tenu compte de circonstances nouvelles, à savoir le fait que

« le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait indiqué peu avant, le 15 mars 2024, que 31 % des enfants de moins de deux ans du nord de la bande de Gaza souffraient de malnutrition aiguë, soit une augmentation “alarmante” par rapport au “taux de 15,6 % [enregistré en] janvier”, s'inquiétant de ce que “[l]a malnutrition se répand[ait] à toute vitesse chez les enfants et attei[gnai]t des niveaux dévastateurs et sans précédent dans la bande de Gaza en raison des conséquences de grande ampleur de la guerre et des restrictions qui continu[ai]ent d'être imposées à l'acheminement de l'aide” »²⁸.

²¹ Demande urgente de mesures conservatoires additionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour soumise par la République d'Afrique du Sud en date du 12 février 2024, p. 2, par. 10.

²² Décision de la Cour sur la demande en indication de mesures additionnelles présentée par l'Afrique du Sud, communiqué de presse n° 2024/16 en date du 16 février 2024.

²³ Demande urgente tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles et à la modification des décisions antérieures de la Cour relatives aux mesures conservatoires présentée en application de l'article 41 du Statut de celle-ci et des articles 75 et 76 de son Règlement, 6 mars 2024.

²⁴ *Ibid.*, par. 7.

²⁵ *Ibid.*, par. 8.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, par. 10.

²⁸ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, par. 20.

19. La Cour a observé que

« les Palestiniens de Gaza n[’étaient] plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu’elle l’a[vait] relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais d[evai]ent désormais faire face à une famine qui s’install[ait], puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31 personnes, dont 27 enfants, [avaient] déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, “Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169”, 25 mars 2024) »²⁹.

20. La Cour a considéré que ces développements étaient « d’une gravité exceptionnelle » et de nature à « constitue[r] un changement dans la situation, au sens de l’article 76 du Règlement »³⁰. Elle a indiqué les mesures additionnelles suivantes :

« Conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l’inanition, Israël doit : a) prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l’ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l’aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l’eau, l’électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d’hygiène et d’assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l’ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ; et b) veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d’actes constituant une violation de l’un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention sur le génocide, y compris en empêchant, d’une quelconque façon, la livraison d’aide humanitaire requise de toute urgence. ... La Cour considère en outre que la situation catastrophique dans la bande de Gaza confirme la nécessité que soient immédiatement et effectivement mises en œuvre les mesures indiquées dans son ordonnance du 26 janvier. »³¹

21. Les organes et organismes de l’ONU, et notamment l’OMS, font état de ce que, depuis l’ordonnance en indication de mesures additionnelles rendue par la Cour le 28 mars 2024, la crise humanitaire à Gaza s’est poursuivie et aggravée. Le rapport de mai 2024 de l’OMS fait état de la mort de 31 patients des suites de la malnutrition à Gaza et de l’admission pour malnutrition sévère de 71 personnes dans les hôpitaux gazaouis, et précise que seuls 39 % des hôpitaux de Gaza sont encore partiellement opérationnels, avec un taux d’occupation des lits de 439 % en moyenne³². L’OMS évoque, à propos de la situation, un « démantèlement continu du système de santé »³³. Au 15 juin 2024, elle recensait 38 713 morts, 89 166 blessés et plus de 10 000 personnes portées disparues, probablement ensevelies sous les décombres³⁴. Elle a en outre indiqué que, au 12 juillet 2024, 987 « attaques dirigées contre des hôpitaux et des établissements de santé » avaient été

²⁹ *Ibid.*, par. 21.

³⁰ *Ibid.*, par. 22.

³¹ *Ibid.*, par. 45 et 46.

³² WHO, oPt Emergency Situation Update Issue 32 (7 October 2023 – 30 May 2024), https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrepre_issue_32c.pdf?ua=1.

³³ *Ibid.*

³⁴ WHO, oPt Emergency Situation Update Issue 36 (7 October 2023 – 15 July 2024), https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrepre_issue_36c.pdf?ua=1.

commises, parmi lesquelles 475 dans la bande de Gaza et 512 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est³⁵. Elle a encore souligné que les hôpitaux de Rafah étaient débordés et peinaient à faire face aux besoins³⁶.

22. En dépit des vives condamnations internationales, David Mencer, porte-parole du Gouvernement israélien, a, le 24 avril 2024, annoncé qu'Israël « se prépar[ait] à mettre en œuvre » l'opération militaire projetée dans la ville de Rafah, située dans le sud de Gaza, où 1,5 million de personnes avaient trouvé refuge après les attaques d'Israël contre Gaza³⁷. Cette intention a été confirmée par le premier ministre Benjamin Netanyahu, qui a déclaré que, indépendamment des négociations relatives à la trêve, Israël lancerait une attaque contre Rafah³⁸.

23. En réponse à l'incursion terrestre des forces militaires d'Israël à Rafah, le 7 mai 2024, et à la prise de contrôle des deux points de passage de Rafah et de Kerem Shalom (Karem Abu Salem), l'Afrique du Sud a, le 10 mai 2024, soumis à la Cour une « demande urgente tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires », conformément à l'article 41 du Statut et aux articles 75 et 76 du Règlement de la Cour³⁹. Estimant que le changement de circonstances découlait de l'incursion israélienne à Rafah, l'Afrique du Sud a indiqué ce qui suit :

« La situation actuelle et les risques que l'offensive militaire d'Israël contre Rafah fait peser sur la survie même des Palestiniens de Gaza en tant que groupe ne constituent pas une simple aggravation de la situation déjà extrêmement sérieuse dont la Cour avait été saisie le 12 février 2024, et à propos de laquelle elle a rendu sa décision précédente concernant la menace d'une telle offensive. En s'en prenant à Rafah, Israël s'attaque au "dernier refuge" qui subsiste dans la bande de Gaza, et à la dernière zone de celle-ci qu'il n'ait pas encore largement détruite. Si Rafah est détruite, c'est Gaza tout entière qui sera détruite. »⁴⁰

24. Sur le fondement de ces observations, l'Afrique du Sud a prié la Cour de prescrire à Israël :

- a) d'immédiatement se retirer du gouvernorat de Rafah et y cesser son offensive militaire ;
- b) d'immédiatement prendre toutes mesures permettant effectivement de garantir et de faciliter l'accès sans entrave à Gaza des représentants de l'ONU et autres personnels chargés de la fourniture d'aide et d'assistance humanitaire à la population de Gaza, ainsi que des missions d'établissement des faits, des organismes ou agents mandatés par des organisations internationales, des enquêteurs et des journalistes, afin qu'ils puissent évaluer la situation sur le terrain à Gaza et en rendre compte, ainsi que d'assurer la préservation et la conservation effectives

³⁵ WHO, oPt Emergency Situation Update Issue 36 (7 October 2023 – 15 July 2024), https://www.emro.who.int/images/stories/Sitreps_issue_36c.pdf?ua=1.

³⁶ WHO oPt Emergency Situation Update, Issue 33 (7 October 2023 – 6 June 2024), https://www.emro.who.int/images/stories/Sitreps_issue_33.pdf?ua=1&ua=1.

³⁷ <https://www.euronews.com/25/04/2024/israel-moving-ahead-with-rafah-offensive-to-target-amas>.

³⁸ M. Murphy, « Gaza : Israeli PM Netanyahu says Rafah attack will happen regardless of deal », BBC News, 30 April 2024, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68928996> ; <https://x.com/netanyahu/status/1785264786596401363>.

³⁹ Demande urgente tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice et aux articles 75 et 76 du Règlement de la Cour internationale de Justice, 10 mai 2024.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 16.

des éléments de preuve ; et de veiller à ce que son armée n'empêche pas cet accès, cette fourniture, cette préservation ou cette conservation ; et

- c) de soumettre à la Cour un rapport public : a) sur l'ensemble des dispositions qu'il aurait prises pour donner effet à ces mesures conservatoires, dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'ordonnance de la Cour ; et b) sur l'ensemble des dispositions qu'il aurait prises pour donner effet à toutes les mesures conservatoires précédemment indiquées par la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite ordonnance⁴¹.

25. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 24 mai 2024 sur la demande en indication de nouvelles mesures, la Cour, rappelant la situation humanitaire catastrophique dans laquelle était déjà plongée la bande de Gaza au moment où elle avait rendu son ordonnance du 26 janvier 2024, a observé que « les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah s[']étaie]nt concrétisées, et que la situation humanitaire p[ouvai]t [désormais] être qualifiée de désastreuse »⁴².

26. La Cour a d'abord réaffirmé que les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024 devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre⁴³. Elle a ensuite indiqué que « [l']État d'Israël d[eva]it, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions d'existence auxquels sont soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah »,

- a) arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- b) maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ;
- c) prendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide ; et
- d) soumettre à la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance, un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à cette ordonnance⁴⁴.

27. L'État d'Israël a soumis deux rapports sur l'ensemble des mesures qu'il avait prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, conformément au point 3 du dispositif de celle-ci (par. 51)⁴⁵.

⁴¹ *Ibid.*, par. 25.

⁴² Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 24 mai 2024, par. 28.

⁴³ *Ibid.*, point 1 du dispositif (par. 57).

⁴⁴ *Ibid.*, points 2 et 3 du dispositif (par. 57).

⁴⁵ L'État d'Israël a soumis un premier rapport le 26 février 2024 et un deuxième le 29 avril 2024 : ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 24 mai 2024, par. 9 et 12.

28. La Türkiye note en outre le récent avis consultatif donné par la Cour le 19 juillet 2024 conformément à la résolution 77/247 adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022⁴⁶. Cet avis consultatif contient certaines constatations qui pourraient être pertinentes aux fins de l'interprétation que la Cour fera de la convention sur le génocide en la présente affaire, par exemple en ce qui concerne le statut juridique de la bande de Gaza en droit international.

29. Dans son avis consultatif, la Cour a estimé que « le retrait d'Israël de la bande de Gaza n'a[vait] pas totalement libéré cet État des obligations que lui impos[ait] le droit de l'occupation »⁴⁷. Elle a ensuite considéré que les lois et mesures d'Israël emportaient violation de l'article 3 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965, qui énonce que « [l]es États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature »⁴⁸.

III. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

30. Le 6 février 2024, le greffier a dûment adressé aux États parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour⁴⁹. La République de Türkiye entend exercer le droit d'intervention que lui confère le paragraphe 2 de ce même article, et contribuer, ce faisant, à l'interprétation de certaines dispositions de la convention qui sont pertinentes en la présente espèce.

31. La présente déclaration concerne l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza*, introduite par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023 contre Israël, concernant des manquements allégués de ce dernier, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention sur le génocide.

IV. BASE SUR LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE EST PARTIE À LA CONVENTION

32. La République de Türkiye a adhéré à la convention sur le génocide le 31 juillet 1951⁵⁰. Elle n'a formulé aucune réserve ni déclaration, et n'a pas davantage objecté à une réserve formulée par une autre partie. En conséquence, la condition énoncée à l'article 82 du Règlement de la Cour est remplie.

⁴⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 94.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 229.

⁴⁹ Voir l'annexe A à la présente déclaration.

⁵⁰ Voir l'annexe B à la présente déclaration.

V. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE ESTIME QUE L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE

33. Dans sa requête, l'Afrique du Sud a fait valoir que

« le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — [éta]t contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment aux articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II »⁵¹.

34. La requête de l'Afrique du Sud soulève la question de savoir si les organes et agents d'Israël, ainsi que d'autres entités affiliées, ont manqué de prévenir le génocide en violation de l'article premier ; s'ils ont commis le génocide (*litt. a*) de l'article III) ; s'ils ont pris part à une entente en vue de commettre le génocide (*litt. b*) de l'article III) ; s'ils se sont livrés à une incitation directe et publique à commettre le génocide (*litt. c*) de l'article III) ; s'ils ont tenté de commettre le génocide (*litt. d*) de l'article III) ; s'ils se sont rendus complices de génocide (*litt. e*) de l'article III) ; s'ils ont manqué de poursuivre et de punir des personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III (articles IV et VI) ; s'ils ont manqué de « prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la ... convention [sur le génocide], et [de] prévoir des sanctions pénales efficaces applicables aux auteurs de génocide » (article V)⁵² et s'ils ont manqué de « permettre ou [ont] empêch[é] directement ou indirectement que des organes internationaux compétents ou des missions d'établissement des faits enquêtent sur les actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris ceux qui sont emmenés en Israël par des agents de l'État ou des forces israéliennes, obligation nécessaire et corollaire de celles des articles premier, III, IV, V et VI »⁵³.

35. La République de Türkiye considère que l'interprétation juste des articles premier, II, III, IV, V et VI de la convention sur le génocide est en cause en l'espèce et qu'elle est directement pertinente aux fins du règlement du différend porté devant la Cour par l'Afrique du Sud au moyen de sa requête.

VI. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE DONNE DE CES DISPOSITIONS

36. La République de Türkiye est d'avis que la convention sur le génocide doit être interprétée conformément aux règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités⁵⁴. La Cour estime que les articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités reflètent le droit international coutumier⁵⁵. Selon ces règles, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁵⁶. En conséquence, le sens ordinaire d'un terme ne saurait s'interpréter de manière isolée ; une

⁵¹ Requête, par. 110.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

⁵⁵ Voir notamment *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. *Recueil 2004 (I)*, p. 318, par. 100 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 2001*, p. 501 et 502, par. 99-101.

⁵⁶ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 1994*, p. 21, par. 41.

disposition conventionnelle ne peut être correctement comprise que si elle est examinée conjointement avec les autres dispositions du traité, et dans le contexte du traité, pris dans son ensemble⁵⁷. En outre, ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire de la *Namibie*, « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁵⁸.

37. La République de Türkiye souligne que, comme la Cour l'a dit dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la convention vise à « sauvegarder l'existence même de certains groupes humains », ainsi qu'à « confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »⁵⁹.

38. L'histoire rédactionnelle d'un traité offre un moyen complémentaire d'interprétation, et qu'il peut être, dans certaines conditions, justifié de consulter. Les travaux préparatoires peuvent aider à confirmer le sens qui découle de l'interprétation établie par référence aux éléments visés dans la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31⁶⁰. Ils peuvent en outre permettre d'éliminer une ambiguïté, un point obscur ou d'éviter un résultat manifestement absurde ou déraisonnable⁶¹.

39. La Türkiye se félicite de ce que la Cour — qui est l'« organe judiciaire principal de l'ONU »⁶² et « l'organe » du droit international⁶³ — utilise rationnellement des informations, éléments de preuve et rapports fournis par l'ONU, ses agences et ses mécanismes afin de déterminer si les actes visés à l'article II de la convention ont été effectivement commis. Elle est d'avis que, dans la présente instance, cette démarche est particulièrement appropriée aux fins de l'examen des constatations établies à l'issue d'enquêtes impartiales menées par les agences de l'ONU.

A. Interprétation de l'article premier de la convention sur le génocide

40. L'article premier de la convention se lit comme suit : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

41. Cette précision contenue à l'article premier — « en temps de paix ou en temps de guerre » — confirme qu'un lien avec une guerre ou un conflit armé n'est pas nécessaire pour que le crime de génocide soit commis. L'article premier établit en outre que l'existence d'une guerre ou d'un conflit armé ne saurait justifier la commission du génocide ni constituer un moyen de défense

⁵⁷ *Compétence de l'Organisation internationale du Travail, avis consultatif, C.P.J.I., série B, n° 2, 1922, p. 23 ; Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 40, par. 98.*

⁵⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53 ; voir aussi Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 76, par. 10.*

⁵⁹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

⁶⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 95-96, par. 76.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Charte des Nations Unies, art. 92.

⁶³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 53.*

valable, et ce, même dans les cas où l'État concerné prétend exercer un droit de légitime défense. De plus, il convient de noter que, dans les avis consultatifs qu'elle a rendus les 9 juillet 2004 et 19 juillet 2024, la Cour a observé que l'exercice de la légitime défense n'était pas juridiquement applicable dans la bande de Gaza compte tenu de l'occupation continue⁶⁴.

42. Ainsi que la Cour l'a déjà fait observer dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, l'article premier n'est pas seulement incitatif ; il impose aux États parties l'obligation juridique claire de prévenir et de punir le génocide :

« En son sens ordinaire, le terme “s’engager” signifie promettre formellement, s’obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation ... Il ne revêt pas un caractère purement incitatif et ne se limite pas à l'énoncé d'une finalité. L'engagement n'est assorti d'aucune réserve ... et ne doit pas être interprété comme une simple introduction aux dispositions qui évoquent ensuite expressément les mesures législatives, les poursuites et l'extradition. Ces caractéristiques portent à conclure que l'article premier, en particulier l'engagement de prévenir qui y est formulé, crée des obligations distinctes de celles qui apparaissent dans les articles suivants. »⁶⁵

43. En outre, l'obligation de « prévenir » et celle de « punir », quoique liées l'une à l'autre, sont des obligations distinctes. Ainsi que la Cour l'a relevé, « [l']obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. »⁶⁶

44. Si la convention, par ses articles IV et VI, restreint et circonscrit nettement la portée de l'obligation de punir le génocide, son article premier n'a cependant pas pour simple fonction d'introduire cette obligation. Il « impose effectivement des obligations distinctes en sus de celles édictées par d'autres articles de la Convention »⁶⁷, de sorte que le devoir de prévention va au-delà des points explicités dans les autres articles de la convention, et s'applique de manière autonome. Cela impose aux États parties d'agir de bonne foi en mettant tout en œuvre pour s'acquitter de ce devoir. Les États parties ne peuvent invoquer leur législation interne ou leurs pratiques particulières pour justifier un manquement à agir pour punir les auteurs du génocide⁶⁸.

45. La portée du devoir de prévention, qui semble être l'une des questions principales à interpréter dans la présente espèce, n'est pas précisément définie dans la convention. Elle est élaborée dans la jurisprudence de la Cour.

⁶⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 194-195, par. 138-142 ; voir aussi *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, p. 33-47, par. 103-156.

⁶⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 111, par. 162.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 219-220, par. 427.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 113, par. 165.

⁶⁸ Commission du droit international, Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, p. 374, par. 99.

46. La Cour a établi que l'obligation faite aux États parties à la convention de prévenir le génocide leur impose de recourir à tous les moyens raisonnables à leur disposition, dans les limites de ce que leur permet la légalité internationale⁶⁹. En outre, la portée de ce devoir de prévention dépend nécessairement de la capacité de l'État concerné. En l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a relevé ce qui suit :

« Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un État s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un État à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'État considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit État et les acteurs directs de ces événements. Par ailleurs, la capacité d'influence de l'État doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un État peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide. »⁷⁰

47. Aux fins de l'interprétation de l'article premier, et à la lumière des faits de la présente affaire, la Türkiye rappelle que, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour a estimé qu'

« Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a[vait] mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023 »⁷¹.

48. En ce qui concerne le devoir de prévention, la Cour a en outre reconnu qu'il s'agissait d'une obligation de comportement, et que

« [l]a responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de "due diligence", qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. »⁷²

49. L'obligation de prévention entre en application, pour un État, dès qu'il a connaissance ou devrait normalement avoir connaissance de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. En ce sens, cette obligation

⁶⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 221, par. 430.

⁷¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 93.

⁷² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

« a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates : même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les États parties à la Convention ne sont pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation »⁷³.

50. La Cour a en outre fait observer que, pour que la responsabilité d'un État partie à raison d'un manquement à l'obligation de prévention soit retenue, il faut que le crime de génocide ait été effectivement commis⁷⁴. Elle a toutefois précisé ce qui suit :

« Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. »⁷⁵

51. De l'avis de la Türkiye, le fait que la Cour (ou toute autre juridiction) ait, en accueillant une demande en indication de mesures conservatoires, constaté l'existence de preuves suffisantes permettant d'établir de manière plausible la violation par un État de l'article premier de la convention — comme c'est le cas dans l'instance introduite par l'Afrique du Sud contre Israël —, est un élément qui peut être pris en considération aux fins de l'interprétation de l'article premier. Dans la présente espèce, cela s'applique dès le 26 janvier 2024, date à laquelle la Cour a estimé que

« les faits et circonstances ... suffis[ai]ent pour conclure qu'au moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendiqu[ait] et dont elle sollicit[ait] la protection [étaie]nt plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III et du droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention. »⁷⁶

52. S'agissant de l'interprétation du devoir de prévention du génocide énoncé à l'article premier, la Türkiye fait valoir que, ainsi que l'a formulé la Cour dans la procédure consultative au sujet de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, « une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide ; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie »⁷⁷. Aux fins de l'interprétation de l'obligation de prévenir le génocide prévue à l'article premier dans la présente affaire, ces faits comprennent en particulier les actes entrepris par

⁷³ *Ibid.*, p. 219-220, par. 427.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 222, par. 431.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024, par. 54.

⁷⁷ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 76, par. 10 (les italiques sont de nous).

Israël après l'ordonnance de la Cour du 26 janvier 2024⁷⁸. Parmi ces actes ultérieurs, on peut notamment citer

- a) l'escalade continue des attaques perpétrées par Israël dans la bande de Gaza en dépit des avertissements incessants concernant leurs conséquences humanitaires désastreuses, formulés par les organismes des Nations Unies et le Secrétaire général, ainsi que dans le cadre de résolutions de l'Assemblée générale ;
- b) les « déplacements successifs de grande ampleur de la population palestinienne ... déjà extrêmement vulnérable »⁷⁹, l'Afrique du Sud ayant appelé l'attention de la Cour sur le fait qu'Israël « n'a[vait] rien mis en place pour accueillir les centaines de milliers de Palestiniens ayant reçu l'ordre de fuir Rafah ou d'autres parties du territoire au début du mois de mai 2024 — de même qu'il n'avait rien mis en place pour accueillir ceux contraints de fuir à la suite de précédents ordres d'évacuation »⁸⁰ ;
- c) le blocage persistant de l'aide humanitaire et des livraisons alimentaires requises de toute urgence, malgré les mises en garde de l'OMS sur une famine imminente⁸¹ ; et
- d) les bombardements et destructions intentionnels de la quasi-intégralité des infrastructures de santé alors que le nombre de morts et de blessés ne cesse d'augmenter.

53. Parmi les éléments factuels dont la Cour peut tenir compte pour interpréter l'article premier, s'agissant des obligations de ne pas commettre et de prévenir le génocide, figure aussi le fait pour un État de bloquer l'accès aux informations concernant la situation sur le terrain, et, ce faisant, de permettre que des éléments de preuve factuels soient dissimulés ou détruits. Cela peut prendre la forme d'actes par lesquels l'État entrave l'accès des journalistes aux opérations sur le terrain, dirige ses attaques contre eux ou les prive de protection. Ainsi, selon des informations émanant de l'ONU, « 125 journalistes et professionnels des médias, dont 15 femmes, ont été tués »⁸².

54. Il a été soulevé devant la Cour par le passé que ni l'article premier ni aucune autre disposition de la convention ne prévoyait expressément une obligation de ne pas commettre le crime de génocide. Cela a donné lieu à l'argument selon lequel la convention « n'engage pas la responsabilité des États à raison d'actes de génocide en tant que tels »⁸³. Or, le devoir de ne pas commettre le génocide découle intrinsèquement de l'obligation de prévenir la commission d'actes de génocide. Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*,

« [i]l serait paradoxal que les États soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles

⁷⁸ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024, par. 59.

⁷⁹ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 24 mai 2024, par. 29.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 37.

⁸¹ WHO oPt Emergency Situation Update, Issue 18, As of 23 December 2023, https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_-_issue_18b.pdf?ua=1.

⁸² United Nations Information System on the Question of Palestine, « Hostilities in the Gaza Strip – Reported Humanitarian Impact, 12 March 2024 », https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/03/Gaza_casualties_infographic_12_March_2024.pdf.

⁸³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 108, par. 156.

ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international »⁸⁴.

55. En ce qui concerne la question de la responsabilité de l'État, la Türkiye tient, à ce stade, à formuler deux observations générales.

56. Premièrement, la Türkiye rappelle que l'existence d'un génocide engage, en tant que crime, la responsabilité pénale des personnes. Les États, qui sont des personnes morales, ne peuvent être animés de l'intention requise ni agir directement en tant qu'entités abstraites. Cela dit, et comme la Cour l'a confirmé, le génocide constitue un fait internationalement illicite qui peut entraîner la responsabilité internationale d'un État au regard des règles coutumières de la responsabilité de l'État. Lorsque les conditions relatives à l'attribution sont remplies, il est possible d'établir simultanément la responsabilité individuelle et celle de l'État, et, ce faisant, de contraindre l'État et la personne à répondre des mêmes actes en application du droit international⁸⁵.

57. Deuxièmement, l'analyse en trois temps établie par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* pour déterminer la responsabilité de l'État s'applique tout autant à la présente affaire :

- a) Tout d'abord, la Cour doit déterminer, à l'aune des règles relatives à la responsabilité de l'État, l'imputabilité au défendeur des actes de génocide, soit « se demander si ces actes ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable »⁸⁶.
- b) Ensuite, elle doit rechercher si les actes de génocide ou autres actes visés aux *litt. b) à e)* « ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable à l'État défendeur, selon ces mêmes règles du droit de la responsabilité internationale ».⁸⁷
- c) Enfin, « il y aura lieu pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'État défendeur a respecté sa double obligation de prévenir et de punir le génocide, découlant de l'article premier de la Convention »⁸⁸.

58. À la lumière de ces observations, la Türkiye entend appeler l'attention sur les actes visés ci-après, qui sont pertinents aux fins de l'interprétation de l'article premier pour ce qui est de l'application de la responsabilité de l'État et de l'attribution : en premier lieu, le meurtre, en neuf mois, de près de 40 000 civils⁸⁹, qui seraient en majorité des femmes et des enfants, commis par les forces militaires d'Israël qui opèrent sous les ordres et le contrôle du Gouvernement israélien ; en second lieu, les attaques planifiées et orchestrées de manière systématique par le Gouvernement israélien contre la bande de Gaza. Ainsi, le 9 octobre 2023, le ministre israélien Yoav Gallant a ordonné un blocus complet consistant notamment à interdire tout acheminement de nourriture, d'électricité et de combustible⁹⁰. Le 13 octobre 2023, le Gouvernement israélien a ordonné à 1,1 million de personnes du nord de Gaza d'évacuer en direction du sud dans les 24 heures,

⁸⁴ *Ibid.*, p. 113, par. 166.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 114, 115 et 117, par. 168, 170 et 173.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 199, par. 379.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Reported Impact Snapshot Gaza Strip, 19 June 2024, <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-19-june-2024>.

⁹⁰ <https://www.aljazeera.com/news/9/10/2023/israel-announces-total-blockade-on-gaza>.

prétendument pour leur propre sécurité⁹¹. Stéphane Dujarric, porte-parole du Secrétaire général, a déclaré qu'« il était impossible qu'une telle évacuation se produise sans entraîner de conséquences humanitaires dévastatrices »⁹².

59. L'ONU a en outre souligné que

« [L]e droit international exige[ait] que toute évacuation temporaire légale d'une zone par Israël, en tant que puissance occupante, pour des raisons de sécurité de la population ou des raisons militaires impératives, s'accompagne de la mise à disposition d'un logement convenable pour toutes les personnes évacuées, dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition. Il semblerait qu'Israël n'ait fait aucun effort en ce sens pour les 1,1 million de civils à qui l'on a ordonné de partir. Nous craignons que cet ordre, combiné à l'imposition d'un "siège total" à Gaza, ne puisse être considéré comme une évacuation temporaire légale et qu'il s'agisse donc d'un transfert forcé de civils, en violation du droit international. »⁹³

60. De nouveau, en mai 2024, le Gouvernement d'Israël a ordonné l'évacuation de la ville de Rafah, située dans le sud de Gaza⁹⁴, avant d'enjoindre à tous les Palestiniens, en juillet de la même année, de quitter la zone urbaine de la ville de Gaza⁹⁵. Dans un rapport publié le 19 juin 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que « les forces de défense israéliennes, dans la manière dont elles [avaie]nt conduit les hostilités à Gaza depuis le 7 octobre, [avaie]nt systématiquement violé les principes fondamentaux du droit international »⁹⁶.

61. Dans la présente espèce, la Cour pourrait, aux fins de son analyse relative à la responsabilité de l'État, accorder une attention particulière à la question de savoir si les actes de génocide qui auraient été commis dans la bande de Gaza par des agents de l'État d'Israël ou d'autres personnes dont les actes lui sont imputables ont été orchestrés de manière systématique par l'appareil d'État du défendeur. La Cour pourrait en outre rechercher si le but et l'objet des actes en question étaient connus au plus haut niveau de l'État⁹⁷.

B. Interprétation de l'article II de la convention sur le génocide

62. L'article II de la convention se lit comme suit :

⁹¹ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/articles/13-10-2023/why-israel-must-reconsider-its-gaza-evacuation-order>.

⁹² Note to Correspondents on Gaza, 12 October 2023, Stéphane Dujarric, Spokesman for the Secretary-General, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/12-10-2023/note-correspondents-gaza>.

⁹³ <https://www.un.org/unispal/document/4200-people-killed-over-one-million-people-displaced-in-just-10-days-ohchr-briefing/>.

⁹⁴ <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68964103>.

⁹⁵ <https://www.france24.com/en/live-news/20240710-israel-army-tells-all-gaza-city-residents-to-flee-heavy-battles>.

⁹⁶ Thematic report — Indiscriminate and disproportionate attacks during the conflict in Gaza (October — December 2023), 19 June 2024, p. 10, [<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240619-ohchr-thematic-report-indiscrim-disprop-attacks-gaza-oct-dec2023.pdf>].

⁹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 377.

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

63. L'article II, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence de la Cour elle-même, ainsi que dans celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), requiert, pour que la commission du crime de génocide soit établie, l'existence de trois éléments : *i*) la commission d'un acte de génocide (*litt. a*) à *e*) de l'article II), *ii*) contre un groupe protégé, *iii*) dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, celui-ci, comme tel⁹⁸.

64. L'Afrique du Sud a fait valoir, dans sa requête, que des organes et agents d'Israël, ainsi que d'autres entités affiliées, commettaient tous les actes de génocide (sauf celui visé à la *litt. e*) de l'article II) « animés de l'intention de détruire les Palestiniens de Gaza, qui font partie d'un groupe protégé au regard de la convention »⁹⁹. L'interprétation de l'article II est vraisemblablement au cœur du différend dont est saisie la Cour. La Türkiye exposera donc son interprétation de chacun de ces éléments.

1. *Actus reus* du génocide

65. L'*actus reus* du crime de génocide est l'élément matériel qui doit être établi en sus de l'élément moral (*mens rea*). Dans la convention, c'est l'article II qui définit l'*actus reus*, renvoyant notamment au meurtre de membres du groupe ou à l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. Pour qu'il soit constitutif de « génocide » au regard de la convention, l'*actus reus* doit toutefois être sous-tendu par l'intention génocidaire spécifique (*dolus specialis*).

66. Le TPIY a, concernant la responsabilité pénale individuelle, reconnu que la commission d'un seul acte de génocide, s'il s'accompagne de l'intention génocidaire requise, suffit à établir le crime¹⁰⁰. Le TPIR a en outre observé que le crime de génocide n'exige pas forcément que le groupe soit effectivement détruit, en tout ou en partie¹⁰¹. En d'autres termes, un élément contextuel ne fait pas partie intégrante de la définition du crime.

⁹⁸ Voir, de manière générale, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187 ; TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 494 et suiv.

⁹⁹ Requête, par. 117.

¹⁰⁰ TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire IT-95-10-T, jugement du 14 décembre 1999, par. 100.

¹⁰¹ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 497 ; TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 32.

67. Cela dit, le cadre contextuel dans lequel les actes de génocide sont commis est important à trois égards au moins.

68. Premièrement, ce cadre s'est révélé, dans la pratique, assez riche d'indications permettant d'inférer l'intention génocidaire des auteurs dans les situations où aucune preuve directe de celle-ci n'a pu être obtenue.

69. Deuxièmement, il convient de relever que, dans les systèmes juridiques modernes, la punition est la plupart du temps réservée aux actes raisonnablement susceptibles de porter atteinte à l'objet particulier protégé par le droit ; elle n'est pas appliquée aux simples intentions et « tentatives infructueuses ». De plus, ainsi que cela est clairement établi par la résolution 96(1) de l'Assemblée générale¹⁰², les règles juridiques interdisant le génocide visent à protéger « le droit à l'existence de groupes humains entiers ». Ainsi, sauf cas exceptionnel où l'auteur disposerait lui-même des moyens nécessaires pour causer la destruction souhaitée, seules des circonstances très particulières peuvent permettre la formation d'une « intention génocidaire » (par exemple, dans le cadre d'un projet ou d'un ensemble manifeste d'actes similaires dirigés contre le groupe en question).

70. L'on peut, en conséquence, considérer que la pluralité d'actes de génocide et leur nature systématique ou planifiée non seulement permettent d'« inférer » l'intention génocidaire, mais sont aussi nécessaires, la plupart du temps au moins, pour établir l'intention génocidaire des personnes. Cette observation revêt une importance particulière pour ce qui est de la *litt. a*) de l'article II de la convention dans la présente affaire, étant donné que la manière dont les meurtres sont commis (notamment par des attaques aveugles et l'utilisation d'armes qui portent atteinte à l'ensemble des membres du groupe) et le contexte dans lequel ils se produisent (dans le cadre d'une occupation prolongée ou d'une politique d'apartheid) seront pris en considération pour apprécier l'intention génocidaire.

71. Troisièmement, le contexte joue un rôle indispensable aux fins de la détermination de la responsabilité de l'État, soit l'attribution à un État d'actes ou d'omissions. De fait, si un État peut contester avec succès le fait que sa responsabilité soit engagée à raison d'actes commis par une personne isolée, il lui est toutefois bien plus difficile de se soustraire à cette responsabilité lorsque les actes de génocide ont été perpétrés par les personnes les plus haut placées de l'appareil d'État et de manière systématique.

72. Au vu de ces observations, la Türkiye souhaite appeler l'attention de la Cour sur la nature systématique et l'ampleur des actes d'Israël. L'avis adressé par ce dernier pour intimor à plus d'un million de personnes d'évacuer le nord de Gaza en 24 heures témoigne de cette ampleur. Le Secrétaire général de l'ONU a évoqué à cet égard une « évacuation de masse », faisant observer que « tout ordre d'évacuation de masse dans un délai extrêmement court p[ouvai]t avoir des conséquences humanitaires désastreuses » et précisant que « [l]'évacuation concern[ait] environ 1,1 million de personnes ». Il a ajouté que le territoire était

« déjà assiégé, visé par des bombardements aériens et privé de combustibles, d'électricité, d'eau et de nourriture. L'ordre s'applique à un territoire dont les routes et les infrastructures ont été sérieusement endommagées au cours des dernières semaines, ce qui rend l'évacuation presque impossible. Il s'applique aux membres d'organismes des Nations Unies et à plus de 200 000 personnes réfugiées dans les installations de l'ONU, notamment des écoles, des centres médicaux et des cliniques. Il s'applique à

¹⁰² Nations Unies, résolution 96 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, doc. A/RES/96(1).

des milliers d'enfants, près de la moitié des habitants de Gaza ayant moins de 18 ans. »¹⁰³

La Türkiye fait en outre observer que, selon un rapport de l'OMS en date du 23 décembre 2023, « 93 % de la population de Gaza — proportion sans précédent — atteint des taux de famine critiques, car la nourriture est insuffisante et les niveaux de malnutrition sont élevés »¹⁰⁴.

73. La nature systématique des attaques se manifeste à travers les faits suivants : sauf pendant la pause convenue entre les 24 et 30 novembre 2023, Israël a poursuivi ses attaques militaires contre des civils et des infrastructures importantes, dont des hôpitaux, en dépit des admonestations adressées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2712 (2023), dans laquelle il a demandé « des pauses humanitaires urgentes et prolongées et des corridors dans l'ensemble de la bande de Gaza », et s'est

« déclar[é] gravement préoccupé par la situation humanitaire désastreuse qui se dégrad[ait] rapidement dans la bande de Gaza et par ses lourdes conséquences sur la population civile, insistant sur la nécessité urgente de garantir un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à toute la bande de Gaza »¹⁰⁵ ;

par les mises en garde de l'Assemblée générale, qui, dans sa résolution ES-10/22, s'est déclarée

« gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et par les souffrances de la population civile palestinienne, ... soulignant que les populations civiles palestiniennes et israéliennes d[evai]ent être protégées conformément au droit international humanitaire »¹⁰⁶ ;

et par les trois ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024. Selon le rapport en date du 27 mai 2024 de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël,

« [e]n mai 2024, le nombre de morts dans la bande de Gaza était estimé à plus de 34 800. Parmi ces victimes, 24 682, dont 7 356 enfants et 5 419 femmes, avaient été identifiées au 30 avril. Le nombre de blessés est estimé à 77 908. Des données ventilées n'étaient disponibles que pour 53 019 personnes (dont 12 332 enfants et 13 996 femmes). Les chiffres sont vraisemblablement sous-estimés, des milliers de personnes étant toujours portées disparues et beaucoup étant mortes sous les décombres. Les frappes aériennes et les frappes d'artillerie sont à l'origine de la majorité des pertes enregistrées depuis le 7 octobre. »¹⁰⁷

74. Selon la *litt. b)* de l'article II de la convention, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe constitue, dans certaines circonstances, un acte de génocide. L'atteinte à l'intégrité physique peut, selon la décision rendue par le TPIR en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, prendre trois formes différentes : une atteinte à la santé qui nuit gravement à l'état

¹⁰³ Nations Unies, déclaration du Secrétaire général en date du 13 octobre 2023, <https://www.un.org/sg/fr/content/sg/articles/13-10-2023/why-israel-must-reconsider-its-gaza-evacuation-order>.

¹⁰⁴ WHO «Pt Emergency Situation Update, Issue 18, As of 23 December 2023, https://www.emro.who.int/images/stories/Sitreps_-_issue_18b.pdf?ua=1.

¹⁰⁵ Nations Unies, résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023), p. 1.

¹⁰⁶ Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2023, doc. A/RES/ES-10/22, préambule, p. 1.

¹⁰⁷ Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel — Advance unedited version (A/HRC/56/26), 27 May 2024.

physique général de la victime, une atteinte ayant pour effet de la défigurer, c'est-à-dire de nuire à son apparence, et une atteinte qui provoque des altérations de ses organes externes, internes ou sensoriels¹⁰⁸. D'autres décisions du TPIR et du TPIY ont établi que l'atteinte grave à l'intégrité physique s'entendait aussi, notamment, de la douleur et des souffrances physiques aiguës, ainsi que d'« actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par une défiguration ou des blessures »¹⁰⁹. La Türkiye avance que les attaques qui ciblent de manière systématique et délibérée les structures opérationnelles du système de santé constituent un élément pertinent que la Cour devrait prendre en considération pour déterminer l'intention spécifique au regard de la convention.

75. Selon le TPIR et le TPIY, l'« atteinte à l'intégrité mentale » s'entend des dommages psychologiques aux effets persistants ou prolongés qui « hypoth[èquent] gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse »¹¹⁰, par opposition aux « troubles affectifs ou psychologiques ou [aux] atteintes à la dignité de la personne qui ne provoquent pas de handicap durable »¹¹¹.

76. La *litt. c)* de l'article II de la convention prévoit que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle constitue un acte de génocide. Pour caractériser un crime de génocide, les actes de cette nature — que l'on désigne parfois sous le terme de « mesures destinées à causer une mort lente » — doivent aller au-delà des mauvais traitements systématiques entraînant des dommages collatéraux. Les auteurs doivent avoir délibérément imposé des conditions aux membres du groupe en sachant que la poursuite des actes en question aurait pour conséquence naturelle la destruction physique du groupe, et dans l'intention de causer cette destruction.

77. La Cour a, en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, précisé la portée de la *litt. c)* de l'article II. Bien que n'ayant pas conclu, dans ces circonstances particulières et à la lumière des faits en question, que les actes d'encerclement, de bombardement et de privation de nourriture étaient sous-tendus par une intention génocidaire, elle n'a pas exclu la possibilité que ces actes entrent dans le champ d'application de la *litt. c)* de l'article II¹¹². La Türkiye est d'avis que l'encerclement, le bombardement et la privation de nourriture peuvent, ainsi que le montre la présente espèce, entrer dans le champ de la *litt. c)* de l'article II.

78. En ce qui concerne la situation qui nous occupe, il est utile de rappeler que, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la demanderesse avait allégué une violation de la

¹⁰⁸ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 513 ; TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevi et Dragan Jokić*, affaire IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 645 ; TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire IT-05-88/2-T, Chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 738.

¹⁰⁹ TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 516.

¹¹⁰ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 513 ; TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevi et Dragan Jokić*, affaire IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 645 ; voir aussi, TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire ICTR-97-20-T, Chambre de première instance, jugement du 15 mai 2003, par. 321-322 ; TPIR, *Le Procureur c. Ntagerura et al.*, affaire ICTR-99-46-T, Chambre de première instance, jugement du 25 février 2004, par. 664.

¹¹¹ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 510.

¹¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 177, par. 324.

litt. c) de l'article II de la convention à raison de l'« encerclement, [du] bombardement et [de] la privation de nourriture » infligés par les forces serbes à la population bosnienne protégée, arguant que « les convois de vivres et de carburant du HCR avaient été “arrêtés ou attaqués par les forces serbes de Bosnie et les forces croates de Bosnie et parfois également par les forces gouvernementales” », et que, selon le rapport de la commission d'experts, « le blocus de l'aide humanitaire avait été un instrument important dans le siège »¹¹³. Dans cette affaire, la Cour, bien que n'ayant pas exclu que de tels actes puissent être constitutifs de génocide au regard de la *litt. c)* de l'article II, a finalement conclu qu'il n'avait pas été établi de manière probante que les actes étaient sous-tendus par l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé¹¹⁴. Dans son analyse, elle a pris en considération la décision rendue en l'affaire *Galić*, dans laquelle le TPIY avait estimé que les nombreuses attaques dirigées contre des civils

« n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure ... La seule conclusion qu[e la majorité] peut raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême. »¹¹⁵

79. La Türkiye est d'avis que, contrairement à l'affaire *Galić*, la présente espèce met en jeu des faits d'« encerclement, de bombardement et de privation de nourriture » qui satisfont aux conditions nécessaires pour établir le *dolus specialis*. Elle invite la Cour à prendre en considération les faits visés ci-après aux fins de l'interprétation du devoir de prévention du génocide prévu à l'article premier.

80. Le Gouvernement israélien s'est livré, dans la bande de Gaza, à des attaques militaires répétées, qui ont tué de manière disproportionnée des femmes et des enfants, en dépit de nombreuses exhortations par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU ont systématiquement souligné la situation catastrophique de la bande de Gaza. L'encerclement a commencé lorsque l'armée israélienne a ordonné, à minuit, à environ 1,1 million de personnes du nord de la bande de Gaza d'évacuer vers le sud dans un délai de 24 heures, en prévision des opérations militaires qu'elle comptait y lancer. L'OMS indique que cette évacuation s'est produite

« alors que se poursuivaient les frappes aériennes, maritimes et terrestres incessantes contre Gaza, qui entraînent la destruction de zones densément peuplées — notamment des habitations, des écoles, des installations médicales et d'autres infrastructures de santé publiques — et une augmentation rapide du nombre de morts et de blessés, et contraignent un nombre considérable de personnes à fuir ».

Selon l'organisation, « Israël a proclamé l'état de guerre, et une opération militaire de grande ampleur est en cours à Gaza »¹¹⁶.

81. En à peine neuf mois d'une campagne militaire planifiée et systématique de bombardements intensifs sur de larges zones densément peuplées et de blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle, en particulier la nourriture et les fournitures médicales, le nombre

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 179, par. 328.

¹¹⁵ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 593.

¹¹⁶ WHO oPt Emergency Situation Update, Issue 4, 15 October 2023, www.emro.who.int/images/stories/palestine/oPt-emergency-situation-report-issue_4.pdf?ua=1.

de morts n'a cessé d'augmenter, passant de 2 670 au début de l'offensive militaire lancée par Israël le 13 octobre¹¹⁷ à près de 40 000 aujourd'hui¹¹⁸.

82. Israël a continué d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza en dépit de nombreuses résolutions adoptées par les organes de l'ONU, notamment la résolution 2712 (2023), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties de s'abstenir de priver la population civile de la bande de Gaza des services essentiels et de l'assistance humanitaire indispensables à sa survie¹¹⁹, et la résolution 2720 (2023), dans laquelle il s'est déclaré

« *gravement préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse qui se dégrad[ait] rapidement dans la bande de Gaza et par ses lourdes conséquences sur la population civile, *insistant* sur la nécessité urgente de garantir un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à toute la bande de Gaza »¹²⁰.

83. La Cour, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires datée du 28 mars 2024, a tenu compte du fait que l'UNICEF avait, le 15 mars 2024, indiqué que « 31 % des enfants de moins de deux ans du nord de la bande de Gaza souffraient de malnutrition aiguë », s'inquiétant de ce que « [l]a malnutrition se répand[ait] à toute vitesse chez les enfants et attei[gnai]t des niveaux dévastateurs et sans précédent dans la bande de Gaza en raison des conséquences de grande ampleur de la guerre et des restrictions qui continu[ai]ent d'être imposées à l'acheminement de l'aide »¹²¹.

84. La deuxième étude sur la famine publiée en mars 2024 par l'ONU indique que, en conséquence des actes délibérément entrepris pour empêcher la fourniture de l'assistance humanitaire à la population civile de Gaza, « la famine est désormais annoncée et imminente dans les gouvernorats de Gaza-Nord et de Gaza ». Plus précisément, le niveau Urgence humanitaire (phase 4 du cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC)) a été attribué à Gaza-Nord et Gaza, où l'insécurité alimentaire extrême atteint le niveau Catastrophe humanitaire (phase 5 de l'IPC) pour 55 % des foyers et le niveau Urgence humanitaire (phase 4 de l'IPC) pour 45 %¹²². L'OMS a elle aussi fait état de ce que, en mai 2024, 31 patients étaient morts des suites de la malnutrition et 71 personnes avaient été admises dans les hôpitaux pour malnutrition sévère dans la bande de Gaza¹²³.

85. Selon l'interprétation qu'en a fait le TPIR dans sa jurisprudence, les actes de cette nature peuvent aussi englober, notamment, la privation des ressources indispensables à la survie, telles que la nourriture ou les services médicaux, l'expulsion systématique du domicile, la privation des services médicaux essentiels et indispensables, ou encore « la réduction des services sanitaires en

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ WHO oPt Emergency Situation Update, Issue 38, 7 October 2023-29 July 2024, https://www.emro.who.int/images/stories/Sitreps_issue_38.pdf?ua=1.

¹¹⁹ Nations Unies, résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité, 15 novembre 2023, doc. S/RES/2712 (2023), p. 2.

¹²⁰ Nations Unies, résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023), p. 1 (les italiques sont dans l'original).

¹²¹ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, par. 20.

¹²² Famine Review Committee : Gaza Strip, March 2024, Conclusions and Recommendations, https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/03/IPC_Famine_Committee_Review_Report_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Feb_July2024_Special_Brief.pdf.

¹²³ WHO oPt Emergency Situation Update, Issue 32, 7 October 2023-30 May 2024, https://www.emro.who.int/images/stories/Sitreps_issue_32c.pdf?ua=1.

dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis »¹²⁴.

86. Dans ce contexte jurisprudentiel, la République de Türkiye est d'avis que la Cour doit examiner attentivement si les actes intentionnels et continus auxquels l'État d'Israël se livre depuis la première ordonnance de la Cour, datée du 26 janvier 2024, visant à bloquer l'aide humanitaire destinée à la bande de Gaza — blocage qui, selon l'OMS, entraîne des morts par inanition —, ainsi que la destruction d'hôpitaux et les attaques constantes dirigées contre les équipes et les installations médicales, qui aboutissent à ce que l'OMS qualifie de « démantèlement du système de santé », conjuguées à la toute récente offensive contre Rafah, « dernier refuge » pour plus d'un million de Palestiniens déplacés par le conflit, entrent dans les prévisions de la *litt. c)* de l'article II.

2. Groupes protégés

87. Un autre élément important du crime de génocide est la reconnaissance de la qualité de groupe protégé, étant donné que, pour que le crime soit commis, il faut que les actes susmentionnés soient dirigés contre un groupe (ethnique, religieux, racial ou national) protégé, comme tel.

88. En l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a confirmé que « [c]e groupe doit présenter des caractéristiques positives particulières — nationales, ethniques, raciales ou religieuses —, et non pas une absence de telles caractéristiques »¹²⁵.

89. Dans ce contexte, la Türkiye note l'appréciation par laquelle la Cour, dans son ordonnance en date du 26 janvier 2024, a confirmé que les Palestiniens constituaient un groupe protégé, en tant que tel.

3. Mens rea du génocide

90. Ainsi qu'il est défini par l'article II de la convention, le génocide est un crime sous-tendu par une intention spécifique, ce qui le distingue d'autres catégories de crimes, en particulier des crimes contre l'humanité. Le crime de génocide comporte deux éléments moraux distincts, soit la *mens rea* première associée aux actes énumérés, et l'intention spécifique (intention génocidaire), qui constitue un but ultime ou une intention supplémentaire sous-tendant l'acte, et s'entend de « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

91. La Türkiye est d'avis que, dans le contexte de l'intention génocidaire, le terme « intention », correctement interprété, englobe des aspects touchant à la fois à la volonté et à la connaissance. En particulier, l'intention génocidaire nécessite que l'auteur ait eu pour objectif de

¹²⁴ TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire ICTR-95-1-T, jugement du 21 mai 1999, par. 116.

¹²⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 124-125, par. 193.

détruire le groupe, en tout ou en partie, et qu'il ait en outre eu connaissance de ce que ses « actes détruiraient, en tout ou en partie, le groupe comme tel »¹²⁶.

92. En ce qui concerne le terme « détruire », le TPIY, en l'affaire *Krstić*¹²⁷, et la Cour, en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*¹²⁸, ont limité l'intention génocidaire aux actes visant la destruction physique ou biologique de membres du groupe. De même, la Cour, en l'affaire *Croatie c. Serbie*, a relevé que

« les travaux préparatoires de la Convention rév[é]l[ai]ent que les rédacteurs [avaie]nt envisagé à l'origine deux types de génocide, le génocide physique ou biologique, et le génocide culturel, mais que ce dernier concept a[vait] finalement été abandonné dans ce contexte ...

Il a été décidé, en conséquence, de limiter le champ d'application de la Convention à la destruction physique ou biologique du groupe »¹²⁹.

93. Aux fins de l'interprétation qui doit être faite dans le contexte de la présente espèce, il est important de noter que la preuve de la destruction physique ou biologique délibérée se manifeste de différentes manières, telles que l'emploi, par les auteurs, de termes ayant pour effet de diaboliser ou de déshumaniser (par exemple, « cafards » ou « animaux »)¹³⁰, la destruction complète des maisons et installations des membres du groupe visé, sans laisser à ces derniers la moindre possibilité de poursuivre leur existence, même ailleurs, ou encore les bombardements aveugles. Aux fins de l'appréciation du *dolus specialis* en la présente espèce, la Cour pourra trouver utile de se référer aux affirmations et déclarations formulées par le premier ministre Benjamin Netanyahu, et en particulier à ses propos visant à déshumaniser les Palestiniens en les désignant par les termes « Amalek » et « monstres »¹³¹.

94. Dans l'interprétation qu'elles en ont faite, les juridictions internationales ont considéré que l'expression « en tout ou en partie » signifiait en réalité l'intégralité ou une partie substantielle¹³², ce qui implique que, pour que le crime de génocide ait été commis, il faut que les auteurs aient visé au moins une partie substantielle d'un groupe protégé.

¹²⁶ Rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, établi en application de la résolution 1564 adoptée le 18 septembre 2004 par le Conseil de sécurité, 25 janvier 2005, par. 491.

¹²⁷ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 557, 580.

¹²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 185-186, par. 344.

¹²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 63, par. 136.

¹³⁰ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 145-148. Voir aussi, CR 2024/1, p. 34, par. 14.

¹³¹ Message publié en hébreu par le premier ministre sur X (anciennement *Twitter*) le 3 novembre 2023, https://twitter.com/IsraeliPM_heb/status/1720406463972004198 ; Israel Prime Minister's Office, « PM Netanyahu asks Ministers to Rise for a Moment of Silence », 15 October 2023, <https://www.gov.il/en/pages/spoke-start151023>.

¹³² TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 8-14 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198.

95. Ainsi que la Cour l'a reconnu, l'importance numérique des victimes visées constitue un point de départ essentiel aux fins de l'appréciation du « caractère substantiel »¹³³. La Cour a en outre relevé que, « afin de décider si la partie qui serait visée était substantielle par rapport à l'ensemble du groupe protégé, [elle] tiendra[it] compte de l'élément quantitatif ainsi que de la localisation géographique et de la place occupée par cette partie au sein du groupe »¹³⁴.

96. À la lumière de cette interprétation du terme, la Cour, lorsqu'elle examine le caractère substantiel, peut choisir de prendre en considération le poids géopolitique de la localisation, la taille de la population visée par les violations alléguées des dispositions de la convention, ainsi que sa taille relative par rapport à l'ensemble de la population. Il s'ensuit que, dans le contexte de la présente affaire, la Cour pourra souhaiter tenir compte de l'importance géographique et politique exceptionnelle de la bande de Gaza ainsi que, outre la taille de la population palestinienne de la bande de Gaza, sa taille relative par rapport à l'ensemble de la population.

97. Comme il a déjà été indiqué, la Türkiye reconnaît que, selon l'interprétation bien établie qu'il convient de faire de l'article II, l'intention génocidaire exige que l'auteur ait visé le groupe « comme tel », ce qui signifie que « "la destruction" doit avoir été dirigée contre le groupe *comme tel*, c'est-à-dire contre les personnes *en tant que groupe* »¹³⁵.

98. Pour établir leur interprétation du terme « comme tel », la Cour, le TPIY et le TPIR ont souvent cité¹³⁶ ou paraphrasé l'énoncé suivant, formulé par la Commission du droit international :

« [L]'intention doit être de détruire le groupe "comme tel", c'est-à-dire comme entité séparée distincte, et non simplement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe. À cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 96 (I), a fait une distinction entre le crime de génocide et le crime d'homicide, décrivant le génocide comme le "refus du droit à l'existence de groupes humains entiers" et l'homicide comme le "refus du droit à l'existence à un individu". »¹³⁷

99. L'établissement de la preuve de l'intention génocidaire est l'une des principales difficultés que doivent relever les juridictions internationales. Il est désormais constant dans la jurisprudence

¹³³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126-127, par. 198-200 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 65, par. 142.

¹³⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 65, par. 142 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198 et 199.

¹³⁵ TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire ICTR-95-1-T, jugement du 21 mai 1999, par. 99.

¹³⁶ TPIY, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire IT-02-60-T, jugement du 17 janvier 2005, par. 669 ; TPIY, *Le Procureur c. Momcilo Krajišnik*, affaire IT-00-39-T, jugement du 27 septembre 2006, par. 856 ; TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 521 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187 ; Nations Unies, projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996), doc. A/51/10, p. 45, par. 7.

¹³⁷ Nations Unies, projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996), doc. A/51/10, p. 109, point 7 du commentaire de l'article 17.

des juridictions internationales que, en sus des preuves directes, des preuves indirectes peuvent établir l'intention génocidaire¹³⁸.

100. Le TPIY, le TPIR et la Cour ont pris en considération un ensemble de circonstances et d'éléments contextuels, tels que l'échelle et le caractère systématique des attaques, pour déduire une intention génocidaire. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a noté qu'

« il [était] possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire. »¹³⁹

101. À la lumière de cette jurisprudence bien établie, la Türkiye souhaite souligner que toutes les preuves directes et indirectes existantes doivent être examinées dans leur ensemble pour interpréter et appliquer l'article II et, partant, pour rechercher si les actes des agents ou des organes d'un État sont sous-tendus par une intention génocidaire.

102. Dans la première ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue, le 26 janvier 2024, la Cour a conclu que « les faits et circonstances ... suffis[ai]ent pour conclure qu'au moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendiqu[ait] et dont elle sollicit[ait] la protection [étaient] plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III ». À la lumière des attaques militaires auxquelles Israël continuait de se livrer et du fait qu'il empêchait l'aide humanitaire de parvenir à Gaza, et à la demande de l'Afrique du Sud, la Cour a, les 28 mars et 24 mai 2024, réaffirmé les mesures conservatoires déjà indiquées et en a prescrit de nouvelles. La Türkiye estime que, pour apprécier l'intention génocidaire au regard de la convention, la Cour doit prendre en considération les attaques militaires continues menées contre les civils et les actes entrepris pour entraver la fourniture de l'assistance humanitaire requise.

103. La Türkiye entend en outre appeler l'attention de la Cour sur la relation étroite qui existe entre l'intention discriminatoire sous-tendant les actes d'*apartheid* commis par Israël contre les Palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que cela a été établi dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁴⁰, et la *mens rea* du génocide.

104. La distinction entre le crime d'*apartheid* et le crime de génocide réside dans l'intention sous-jacente. L'*apartheid* exige le maintien d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux, tandis

¹³⁸ TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire IT-05-88/2-T, Chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 34 et 745.

¹³⁹ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 523.

¹⁴⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 223 à 229 ; voir aussi la déclaration de M. le juge Salam, président, par. 14-32.

que le génocide suppose l'intention de détruire physiquement ou biologiquement le groupe protégé en question, comme tel. Cela dit, apartheid et génocide ne s'excluent pas mutuellement, le crime de génocide, l'entente en vue de commettre le génocide et l'incitation à commettre le génocide pouvant se produire dans le contexte d'un régime d'apartheid.

105. Il s'ensuit que, si l'on applique ces observations à la présente affaire, la Cour doit déterminer si les pratiques d'apartheid auxquelles Israël se livre de longue date, telles qu'établies dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, s'accompagnent désormais d'actes de génocide commis dans la bande de Gaza après octobre 2023 dans l'intention d'anéantir.

C. Interprétation de l'article III de la convention sur le génocide

106. L'article III de la convention se lit comme suit :

« Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide. »

107. La convention énumère quatre autres types de comportement (désignés « autres actes » dans le reste de la convention). Trois d'entre eux, l'entente, l'incitation directe et publique et la tentative, sont des crimes inchoatifs, c'est-à-dire des crimes qui engagent la responsabilité de manière autonome, laquelle peut être mise en jeu avant la commission du génocide au sens de la *litt. a)* de l'article III. Cela est conforme à l'objet préventif de la convention, étant donné que les États parties ont l'obligation de prévenir de tels « actes préliminaires » de génocide et d'en poursuivre les auteurs. L'autre catégorie de comportement — la complicité — constitue en revanche une forme de responsabilité accessoire qui requiert que l'acte tendant à provoquer ou à aider la commission du génocide ait porté ses fruits.

108. Ainsi que la Cour l'a estimé et souligné, lorsque certains actes sont attribuables à un État partie,

« il serait superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, la responsabilité de ce dernier serait susceptible d'être engagée aussi au titre des *litt. b)* à *e)* de l'article III de la Convention. Même s'il n'est pas théoriquement impossible que puissent être attribués à un même État, au regard des mêmes faits, à la fois l'acte de génocide (visé [à la] *litt. a)* de l'article III,) et des actes d'entente en vue de commettre le génocide (art. III, *litt. b)*) ou d'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III, *litt. c)*), il ne serait guère utile, si les conditions d'attribution sont remplies au regard d[e la] *litt. a)*, d'établir judiciairement qu'elles le sont aussi au regard des *litt. b)*) et *c)*), la responsabilité au titre d[e la] *litt. a)* absorbant les deux autres. Quant à l'éventualité de retenir cumulativement, à l'égard d'un même État et pour les mêmes faits, une responsabilité découlant de l'attribution à cet État d'actes qualifiés de "génocide" (art. III, *litt. a)*), de "tentative de

génocide” (art. III, *litt. d*) et de “complicité dans le génocide” (art. III, *litt. e*), elle est exclue parce que logiquement et juridiquement impossible. »¹⁴¹

109. Pour que la responsabilité d’un État soit engagée au regard de la *litt. a*) de l’article III, l’existence des éléments du crime précédemment mentionnés doit être établie à l’égard de chacun des auteurs et leurs actes doivent être attribuables à l’État concerné en application du droit international. Le crime de génocide peut prendre la forme de campagnes de large ampleur et entraîner des modes verticaux d’attribution partant du bas de la hiérarchie pour aller vers le haut.

110. L’entente en vue de commettre le génocide a été définie, de manière constante, par les juridictions internationales comme « une résolution d’agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées en vue de commettre un génocide »¹⁴². En ce qui concerne l’*actus reus*, l’« entente » requiert un accord abouti de commettre le génocide, tandis que, s’agissant de la *mens rea*, toutes les parties (au moins deux personnes) doivent avoir une « intention génocidaire » et la volonté délibérée de passer un accord.

111. Les éléments de preuve directs tels que documents, déclarations et correspondances peuvent établir l’entente, mais, ainsi que l’a relevé le TPIR, les preuves circonstanciées peuvent, en cas d’absence de tels documents, être considérées comme suffisantes à condition que la seule inférence possible de ces éléments soit « l’entente en vue de commettre le génocide »¹⁴³. La Türkiye souhaite une fois encore appeler l’attention sur la jurisprudence constante, selon laquelle il y a lieu, aux fins de l’interprétation et de l’application des normes pertinentes, d’examiner toutes les preuves disponibles dans leur ensemble, et non pas de manière fragmentaire.

112. La *litt. c*) de l’article III définit pour sa part l’incitation directe et publique à commettre le génocide comme une infraction punie par la convention. Si l’infraction ne peut être commise qu’avec l’« intention génocidaire » requise et dans l’objectif clair d’inciter une pluralité indéterminée de personnes à commettre le génocide, son élément matériel (*actus reus*) comporte cependant trois dimensions importantes qui doivent être correctement interprétées.

113. Premièrement, l’« incitation », qui peut être implicite ou explicite, est le terme central. Il faut l’entendre comme une exhortation au génocide, susceptible d’influencer un auteur potentiel en l’encourageant et en le poussant à commettre le crime. Toutefois, ainsi que le TPIR l’a souligné, « l’incitation directe et publique à ... commettre [le crime de génocide] doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l’incitation n’aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur »¹⁴⁴.

114. Deuxièmement, l’incitation doit être « directe ». Cela doit être compris comme impliquant qu’il n’appartient pas au destinataire de l’incitation de déterminer si un groupe doit être détruit par les moyens visés aux *litt. a*) à *e*) de l’article II¹⁴⁵. Cet aspect distingue l’incitation du

¹⁴¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 200, par. 380.

¹⁴² Voir notamment, TPIR, *Le Procureur c. Ntagerura et al.*, affaire ICTR-99-46-A, Chambre d’appel, arrêt du 7 juillet 2006, par. 92.

¹⁴³ TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, affaire ICTR-99-52-A, Chambre d’appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 907.

¹⁴⁴ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 562.

¹⁴⁵ TPIR, *Le Procureur c. Nzabonimana*, affaire ICTR-98-44D-T, jugement du 31 mai 2012, par. 1752.

discours haineux. Le terme dénote en outre l'idée que l'incitation ne doit pas être faite d'une manière ambiguë ouverte à différentes interprétations, et qu'elle doit exhorter à agir immédiatement.

115. Troisièmement, il convient d'interpréter le terme « publique » comme requérant que l'incitation soit adressée à une pluralité indéfinie de personnes — ou formulée en présence d'une pluralité indéfinie de personnes —, et non adressée à des personnes particulières et identifiables. Ainsi que le TPIR l'a observé,

« [e]st “publique” l'incitation formulée par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle »¹⁴⁶.

D. Interprétation des articles IV à VI de la convention sur le génocide : répression du crime de génocide

116. L'Afrique du Sud affirme qu'Israël est, par ses actes et ses omissions, responsable non seulement d'avoir manqué de prévenir et d'avoir commis le génocide, en violation des articles I et III, mais aussi d'avoir manqué de punir le génocide en violation des articles IV à VI de la convention. En conséquence, Israël a aussi engagé sa responsabilité internationale en manquant de punir les personnes qui commettent le génocide, en violation de l'article IV, en manquant de

« prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de ... prévoir des sanctions pénales efficaces applicables aux auteurs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, en violation de l'article V »

et en manquant de

« permettre ou [en] empêch[ant] directement ou indirectement que des organes internationaux compétents ou des missions d'établissement des faits enquêtent sur les actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris ceux qui sont emmenés en Israël par des agents de l'État ou des forces israéliennes, obligation nécessaire et corollaire de celles de [l']article ... VI »¹⁴⁷.

117. Étant donné que l'article IV (qui impose l'obligation de punir les personnes qui commettent le génocide), l'article V (qui prescrit aux États parties d'incorporer dans leur droit pénal interne des lois adéquates) et l'article VI (qui établit les bases juridictionnelles des poursuites pénales) constituent les trois composantes de l'obligation de punir le génocide, la Türkiye examinera leur interprétation conjointement.

1. Article IV : devoir de punition à l'encontre des personnes ayant commis le génocide

118. Dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a clairement énoncé que le devoir de punir les actes de

¹⁴⁶ TPIR, *Le Procureur c. Kalimanzira*, affaire ICTR-05-88-T, jugement du 22 juin 2009, par. 515.

¹⁴⁷ Requête, par. 110, al. g), h) et i).

génocide s'imposait à tous les États en droit international¹⁴⁸. Pour compléter cette obligation, opposable à tous les États au regard du droit international général, l'article IV de la convention sur le génocide dispose que « [l]es personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

119. En prescrivant aux États parties de veiller à ce que les personnes qui commettent le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III soient punies, l'article IV contribue à l'accomplissement de l'un des deux grands objectifs — la prévention et la répression — de la convention sur le génocide. En outre, il donne corps à l'obligation de punition imposée par l'article premier, et constitue un élément essentiel et central du régime de la convention.

120. Il ressort d'une lecture conjointe des articles IV, V et VI que les États parties à la convention sur le génocide doivent ouvrir des enquêtes et engager des poursuites à l'encontre des personnes accusées de commission du génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de commission du génocide et de complicité dans le génocide, actes prohibés au regard de l'article premier, et des *litt. a), b), c), d)* et *e)* de l'article III, respectivement, et doivent veiller à ce que les personnes reconnues coupables de ces crimes soient punies par les juridictions pénales nationales ou coopérer avec les juridictions internationales compétentes à cet égard. Les États parties sont donc tenus d'exercer leur compétence pour poursuivre les auteurs de ces crimes, d'adopter les outils juridiques nécessaires à l'exercice de cette compétence, d'ouvrir des enquêtes sur les allégations d'actes de génocide, de traduire les suspects en justice et de punir ceux qui sont reconnus coupables.

121. Les personnes qui commettent le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III doivent être punies, quels que soient leur situation personnelle, leur rang et leur fonction officielle. Ainsi, outre les personnes privées et les subalternes, les représentants de haut-rang, personnalités politiques et dirigeants peuvent eux-aussi faire l'objet de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, être punis.

122. Selon l'article IV de la convention sur le génocide, la « qualité officielle » ne saurait en aucun cas être invoquée pour justifier un acte de génocide. L'irrecevabilité d'un tel argument est confirmée par les statuts respectifs du TPIY et du TPIR, qui indiquent que la qualité officielle d'un accusé ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de réduction de la peine¹⁴⁹.

123. Le principe selon lequel la qualité officielle ne peut protéger l'auteur du crime de génocide de la punition doit être respectée indépendamment du droit national. Conformément à un principe général bien établi du droit international, les États ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier la méconnaissance de leurs obligations internationales¹⁵⁰. En conséquence, les immunités offertes par les législations nationales pour certains agents de l'État accusés d'avoir commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes visés à l'article III de la convention ne peuvent servir de justification du manquement à l'obligation de punir prévue à l'article IV. Il découle du libellé de l'article IV que les États parties, qui ne disposent, selon ledit

¹⁴⁸ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

¹⁴⁹ Statut du TPIY, art. 7, par. 2 ; Statut du TPIR, art. 6, par. 2.

¹⁵⁰ Voir *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 34-35, par. 57 ; Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 460, par. 113.*

article, d'aucune marge d'appréciation, ne peuvent accorder d'immunités ou de moyens de défense spéciaux aux auteurs de crimes de génocide. L'obligation de veiller à ce que ceux-ci soient punis nécessite donc l'abolition des règles nationales relatives à l'immunité. Cette obligation découle aussi de l'article V, selon lequel les États sont tenus de prendre les mesures législatives nécessaires et de les mettre dûment en œuvre afin d'assurer l'application de la convention dans son ensemble.

124. L'article IV, lu conjointement avec l'article VI, entraîne aussi une renonciation implicite à l'immunité au niveau international, que les actes génocidaires aient été commis à titre personnel ou dans l'exercice de fonctions officielles. L'exception à l'immunité en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves est appliquée, de longue date, dans les procédures pénales internationales.

125. La Türkiye est d'avis que l'incitation directe et publique à commettre le génocide émanant de représentants de l'État, de responsables politiques et d'autres personnes ainsi que le manquement de l'État concerné à punir les responsables entrent dans les prévisions des articles III et IV de la convention. L'absence de procédures judiciaires effectives et le refus d'un gouvernement de s'acquitter de son devoir de punir les personnes qui commettent le génocide peuvent aussi être considérés comme constituant ou fournissant la preuve de l'existence d'une politique génocidaire.

2. Article V : obligation de prendre des mesures législatives

126. L'article IV de la convention sur le génocide doit se lire conjointement avec l'article V, qui dispose ce qui suit :

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

127. Comme cela est mentionné ci-dessus, l'obligation d'incorporer des mesures législatives dans le droit pénal national prévue par l'article V est nécessairement liée au devoir de punition imposé par l'article IV. De fait, l'un des éléments essentiels du devoir de punition est le fait que l'État est tenu d'adopter la législation requise pour donner effet à ce devoir. Ces dispositions sont primordiales pour assurer l'application effective de la convention et la réalisation de ses objectifs. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a observé que l'article V faisait « manifestement » partie des dispositions de la convention qui « imposent aux États des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité »¹⁵¹.

128. Bien que la teneur des mesures législatives à adopter ne soit pas explicitement indiquée, l'article V impose aux États parties de promulguer des lois afin d'« assurer l'application des dispositions de la convention », et « notamment de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Tous les termes de l'article doivent donc se lire conjointement.

¹⁵¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109, par. 159.

129. Il s'ensuit que le respect des obligations contenues aux articles II et III ne suffit pas pour satisfaire à l'article V. Celui-ci va au-delà de l'obligation de disposer d'une législation pénale nationale ; il impose aux États parties de promulguer des lois internes allant dans le sens de l'objet et du but de la convention sur le génocide et de prévoir des sanctions « efficaces » destinées à décourager la commission du génocide et conçues à cette fin. Pour répondre à cette exigence d'efficacité, les mesures doivent être « suffisamment rigoureuses pour que la répression soit efficace »¹⁵². En d'autres termes, l'article V oblige les États à établir les mécanismes juridiques, procéduraux et institutionnels contraignants qui sont requis pour assurer effectivement l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, et la punition, par les sanctions les plus sévères existant dans le droit interne, de ceux qui sont reconnus coupables.

130. Le manquement d'un État aux dispositions de cet article entraîne aussi son manquement à l'obligation de prévenir le génocide prévue à l'article premier de la convention.

3. Article VI : poursuites et jugement

131. L'article VI de la convention sur le génocide, en disposant que

« [l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction »,

renvoie aux aspects procéduraux du devoir de punir les personnes qui commettent le génocide, énoncé à l'article IV de la convention.

132. Selon l'article VI, une personne accusée d'avoir commis le génocide doit être jugée devant une juridiction compétente, nationale ou internationale.

133. En ce qui concerne les procédures devant une juridiction nationale, le libellé de l'article VI renvoie aux obligations de « l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ». La République de Türkiye estime que l'article VI et le terme « commis » qui y figure doivent se lire conjointement avec l'article IV (qui énonce que les auteurs de génocide doivent être punis) et à la lumière de l'objet et du but de la convention (la prévention du génocide et la punition des auteurs de génocide).

VII. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

134. La République de Türkiye soumet les documents suivants à l'appui de la présente déclaration :

— annexe A : lettre en date du 6 février 2024 adressée par le greffier conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour ;

¹⁵² Nations Unies, projet de convention sur le crime de génocide, doc. E/447, p. 37.

- annexe B : notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies confirmant l'adhésion par la Türkiye à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

VIII. CONCLUSION

135. Au vu de ce qui précède, la République de Türkiye se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir dans la procédure en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Elle estime que la présente déclaration satisfait aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, et prie respectueusement la Cour de déclarer celle-ci recevable.

136. La Türkiye se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente déclaration au cours des procédures écrite et orale et en déposant, si besoin, une autre déclaration auprès de la Cour.

137. La Türkiye saisit cette occasion pour informer la Cour que, outre la présente déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63, elle se réserve le droit de soumettre une requête à fin d'intervention conformément à l'article 62 du Statut.

138. Le Gouvernement de la République de Türkiye a désigné l'agent soussigné aux fins de la présente déclaration et aux fins de la procédure. Le greffier de la Cour est prié d'adresser toutes les communications à l'adresse suivante :

Ambassade de la République de Türkiye à La Haye
Jan Evertstraat 15
2514 BS La Haye
Pays-Bas

CERTIFICATION

Je certifie que les documents annexés à la présente déclaration sont des copies conformes des originaux.

(Signé) L'agent de la République de Türkiye,
Selçuk ÜNAL.

**Uniquement par courriel**

161308

Le 6 février 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 161010) en date du 3 janvier 2024, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République d'Afrique du Sud avait, le 29 décembre 2023, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'État d'Israël en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. En particulier, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et fait état de violations des articles premier, III, IV, V et VI de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

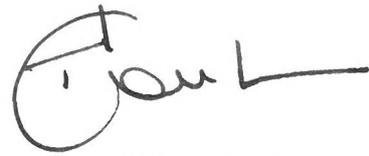
/.

[Lettres aux États parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Afrique du Sud et de l'Israël)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a large, stylized initial 'G' on the left and a horizontal line extending to the right.

Philippe Gautier

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TELEPHONE: FIELDSTONE 7-1100

CABLE ADDRESS: UNATIONS NEWYORK - ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE. C.N.120.1950.TREATIES le 8 août 1950

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDEADHESION PAR LA TURQUIE

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que l'instrument d'adhésion par le Gouvernement de la Turquie de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature à Paris le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 juillet 1950, conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention.

La présente notification est faite en application de l'article XVII (a) de la Convention.

Je vous prie d'agréer,
l'assurance de ma haute considération.

G. H. Zeller
Conseiller général et Directeur principal
Département juridique